



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

23 juin 2023

AVIS n° 2023-96

Concernant le refus de donner accès à un extrait du règlement  
de travail d'une ASBL

(CADA/2023/106)

## 1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 26 mai 2023, X sollicite du SPF Emploi de pouvoir obtenir copie d'un extrait du règlement de travail déposé par son ancien employeur, l'ASBL MMI, et notamment :

- le titre V – Rémunérations ;
- le titre VI – Rupture de contrat – Préavis.

1.2. Par un courriel du 9 juin 2023, le SPF Emploi répond par la négative en indiquant ce qui suit :

« En ce qui concerne le règlement de travail, l'obligation de remise de ce document au travailleur incombe à l'employeur en application de l'article 15 de la loi du 8/4/1965. Nos services ne fournissent pas de copie du RT.

Néanmoins je vous confirme que le dernier RT reçu de la part de votre employeur est celui de 2015. J'attire votre attention sur le fait que si des RT ont été établis par la suite, dans le respect de la procédure légale, ils peuvent être entrés en vigueur même s'ils n'ont pas été transmis à nos services ».

1.3. Par un courriel du 10 juin 2023, la demanderesse introduit une demande de reconsidération auprès du SPF Emploi.

1.4. Par un courriel du même jour, la demanderesse sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

1.5. Par un courriel du 16 juin 2023, la demanderesse informe la Commission du fait que le SPF Emploi a finalement accédé à sa demande et lui a transmis les informations réclamées.

## 2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que la demanderesse a envoyé en même temps la demande de reconsidération au SPF Emploi et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article

8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

### **3. Le bien-fondé de la demande d'avis**

La demanderesse ayant reçu les informations sollicitées, la demande d'avis est devenue sans objet.

Bruxelles, le 23 juin 2023.

I. DELHEZ  
Secrétaire suppléante

L. DONNAY  
Président